

DE : Monsieur Jean-François Roberge
Ministre responsable de la Laïcité

Le 18 novembre 2025

TITRE : Loi sur le renforcement de laïcité au Québec

PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC

1- Contexte

L'adoption de la *Loi sur la laïcité de l'État*, en 2019, témoigne de l'évolution du Québec en ce qui a trait aux rapports entre l'État et les religions. En consolidant les fondements juridiques de la laïcité de l'État, en clarifiant ses modalités d'application ainsi qu'en assurant une cohérence accrue entre les lois existantes, elle permet de rendre compte des choix légitimes et conformes aux valeurs communes de la société québécoise.

Récemment, certaines situations ont soulevé des questions sur l'application des principes de neutralité et de séparation entre l'État et les religions. En réponse à ces préoccupations, le gouvernement a souhaité s'assurer que les institutions étatiques comprennent et respectent la *Loi sur la laïcité de l'État*. Le ministre responsable de la Laïcité a ainsi mis sur pied, le 10 mars 2025, un Comité d'étude sur le respect des principes de la *Loi sur la laïcité de l'État* et sur les influences religieuses (ci-après le « Comité »). Ce Comité, coprésidé par Mme Christiane Pelchat et M. Guillaume Rousseau, avait pour mandat d'évaluer la mise en œuvre de la *Loi sur la laïcité de l'État*, d'identifier les zones d'incertitude et les incohérences, et de formuler des recommandations pour renforcer la cohérence et l'efficacité du régime normatif. Dans le rapport du Comité, intitulé *Pour une laïcité québécoise encore plus cohérente : bilan et perspectives* (ci-après le « Rapport »), rendu public le 26 août 2025, 50 recommandations sont formulées pour renforcer et faire évoluer le régime de laïcité au Québec.

2- Raison d'être de l'intervention

Clarifier le cadre normatif de la laïcité

Le cadre normatif actuel en matière de laïcité de l'État est divisé en deux lois : la *Loi sur la laïcité de l'État* et la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* (Loi sur la neutralité religieuse). Or, cet

aménagement du régime de laïcité de l'État crée de la confusion et une certaine ambiguïté, qui pourraient être dissipées en distinguant les deux lois en fonction de leur champ d'application.

Préciser les principes fondateurs de la laïcité de l'État

Alors que la *Loi sur la laïcité de l'État* énonce les principes fondateurs du modèle québécois de laïcité à l'article 2, elle n'en précise pas la portée ni la façon de les mettre en œuvre. Le Comité a souligné que leur substance et leur portée sont insuffisamment précises pour en permettre une application optimale, alors même que les disparités advenant dans l'application des principes préoccupent divers intervenants ainsi que des membres du personnel d'organismes publics. Par ailleurs, certaines municipalités consultées dans le cadre des travaux du Comité soutiennent qu'une clarification des principes leur aurait permis de prendre des décisions plus cohérentes.

Faire respecter la laïcité

Le respect de la laïcité de l'État passe aussi par le renforcement de la gouvernance. À cet effet, le Comité recommande notamment d'octroyer un pouvoir réglementaire au ministre responsable de la Laïcité.

Revoir l'encadrement des accommodements pour un motif religieux

Le Comité a constaté un traitement parcellaire et inégal des demandes d'accommodements, associé à un lourd processus de gestion et des craintes de poursuites judiciaires. Puisque la source de ces constatations provient du critère de la contrainte excessive, établi par la Cour suprême du Canada pour fixer la limite permettant de refuser une demande d'accommodement, le Comité recommande de le modifier pour ce critère pour celui de la contrainte plus que minimale.

Le Comité a émis d'autres recommandations en lien avec l'octroi d'accommodements, dont le refus systématique des demandes pour obtenir un service public de la part d'une personne du sexe de son choix.

Finalement, le Comité suggère que les universités ne soient pas tenues d'aménager des salles de prière.

3- Objectifs poursuivis

L'intervention proposée vise à renforcer la portée normative, la cohérence et l'applicabilité de la *Loi sur la laïcité de l'État*, dans un contexte où la laïcité de l'État est reconnue comme un élément constitutif de la culture commune du Québec. Elle s'inscrit dans une volonté gouvernementale de consolider les fondements juridiques et institutionnels de la laïcité de l'État, tout en répondant aux préoccupations exprimées par les citoyennes et les citoyens ainsi que par les institutions publiques.

De plus, l'intervention proposée s'inscrit dans une dynamique plus large, en cohérence avec la *Loi sur l'intégration à la nation québécoise*.

L'objectif principal est de réaffirmer l'attachement de la nation québécoise à la laïcité de l'État, en consolidant son cadre structurant. L'intervention cherche à optimiser la mise en œuvre des dispositions de la *Loi sur la laïcité de L'État* dans l'ensemble des institutions publiques et vise à clarifier les normes encadrant la pratique religieuse et les accommodements pour motifs religieux.

4- Propositions

Plusieurs recommandations formulées dans le Rapport appellent à des modifications législatives concernant la laïcité de l'État. Le modèle québécois de laïcité, établi par la *Loi sur la laïcité de l'État*, demeure inchangé dans ses fondements. L'intervention législative envisagée ne remet donc pas en question les bases du régime actuel. Les quatre principes fondamentaux inscrits à l'article 2 de la Loi – la séparation de l'État et des religions, la neutralité religieuse de l'État, l'égalité de tous les citoyens et citoyennes, ainsi que la liberté de conscience et de religion – continuent de guider l'action publique. Les modifications proposées visent à renforcer les moyens d'application de ces principes.

Dans un premier temps, le préambule de la Loi serait revu pour affirmer que la laïcité constitue un fondement de l'intégration nationale. Il convient également d'y préciser que cette Loi donne plein effet à la liberté de conscience et de religion. Il serait aussi précisé que le Parlement ne peut pas édicter une loi fondée sur des considérations de nature religieuse.

Des précisions supplémentaires sont proposées quant à l'application des principes de laïcité aux membres du personnel des organismes publics. En effet, pour chacun de ces principes, des ajouts sont suggérés afin de préciser la portée des exigences qu'ils prévoient de même que la manière de les mettre en œuvre :

- Concernant la séparation de l'État et des religions, il est notamment proposé d'élargir la portée de la loi pour étendre l'interdiction du port de signes religieux au personnel œuvrant au sein des centres de la petite enfance et des garderies privées subventionnées, et également d'interdire l'usage de la voie publique et des parcs publics pour y tenir une pratique religieuse collective.
- Pour la neutralité religieuse de l'État, il serait précisé que le respect du devoir de neutralité religieuse par les membres du personnel de certains organismes publics, dans l'exercice de leurs fonctions, inclut notamment l'obligation de ne pas favoriser ou défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non à une religion, en raison de convictions ou croyances religieuses ou de leur absence de telles convictions ou croyances.

- En ce qui a trait à l'égalité entre les citoyens et citoyennes, le projet de loi interdirait d'exiger, dans le contexte d'une demande d'accommodement pour un motif religieux, qu'un service soit rendu par une personne du sexe de son choix, sauf exception.
- Enfin, par rapport à la liberté de conscience et à la liberté de religion, il est proposé d'introduire une disposition protégeant la pratique religieuse dans les lieux de culte.

Le projet de loi s'harmonise aussi avec les dispositions de la *Loi visant notamment à renforcer la laïcité dans le réseau de l'éducation et modifiant diverses dispositions législatives*.

Il étend l'interdiction du port de signes religieux à de nouvelles catégories de membres du personnel œuvrant dans les établissements privés agréés et les services de garde éducatifs subventionnés, à l'exception des milieux familiaux, ainsi qu'à toute personne lorsqu'elle dispense un service dans le cadre d'un programme d'accueil, de francisation ou d'intégration. Il encadre plus strictement les accommodements religieux en limitant les congés et en interdisant ceux fondés sur le sexe ou l'identité de genre et proscrit les pratiques religieuses dans les établissements scolaires privés subventionnés pendant les heures d'activités pédagogiques. Il interdit également l'agrément des établissements scolaires dont les services éducatifs sont fondés sur des préceptes religieux, assurant ainsi une cohérence normative avec le régime de laïcité renforcé dans l'ensemble du réseau éducatif québécois.

De plus, la loi prévoit un droit acquis notamment pour les membres du personnel d'un service de garde éducatif subventionné qui sont en fonction à la date qui précède celle de la présentation du projet de loi, et ce tant qu'ils exercent la même fonction au sein de la même organisation. Un droit acquis est également prévu au bénéfice des membres du personnel des établissements scolaires privés subventionnés qui sont en fonction à la date qui précède celle de la présentation du projet de loi, et ce tant qu'ils exercent la même fonction de manière prédominante au sein de la même organisation.

L'application des principes de la laïcité de l'État serait étendue à de nouveaux secteurs, les centres de la petite enfance (CPE), les bureaux coordonnateurs, les garderies subventionnées, les écoles privées subventionnées, les services de garde éducatifs en milieu familial subventionnés, les établissements de santé privés conventionnés, les ressources intermédiaires et les ressources de type familial. Les personnes à l'emploi d'un centre de la petite enfance, d'un bureau coordonnateur de la garde éducative en milieu familial ou d'une garderie subventionnée seraient également assujetties à l'interdiction du port de signes religieux, mais une exception similaire à celle existant actuellement dans la Loi sur la laïcité de l'État serait prévue pour les employés continuant d'occuper la même fonction au sein de la même organisation après le jour qui précède la présentation du projet de loi.

Il est aussi prévu que l'exigence de neutralité soit étendue. Ainsi, tout membre du personnel d'une institution parlementaire ou d'un organisme public devrait exercer ses fonctions de manière à ne pas favoriser ou de défavoriser une personne en raison de l'appartenance ou non de cette dernière à une religion, ni en raison de ses propres convictions ou croyances religieuses ou de son absence de convictions ou croyances religieuses, ainsi que de celles ou de l'absence de celles d'une personne en autorité. Il est également précisé que tout membre du personnel des établissements scolaires privés subventionnés devra, dans l'exercice de ses fonctions, avoir une conduite guidée à la fois par les valeurs démocratiques et les valeurs québécoises, dont l'égalité entre les femmes et les hommes, et par la laïcité de l'État. Des exceptions sont prévues pour les membres du personnel qui offrent des soins spirituels ou des services fondés sur une pratique culturellement sécurisante dans le réseau de la santé, dans les établissements de détention, ou qui enseignent la religion dans un cadre pédagogique reconnu. Les professionnels de la santé peuvent aussi refuser certains services pour des raisons de conscience, si la loi le permet.

Il est proposé d'interdire les pratiques religieuses dans un lieu tel un local ou un immeuble sous la responsabilité d'une institution ou d'un organisme public, sauf exception, expressément prévus par la loi ou par règlement, notamment dans les établissements de santé, de détention ou dans les résidences privées. Une exception s'appliquerait également à une pratique issue de la culture des Premières Nations et des Inuits réalisées dans un lieu sous l'autorité d'une institution parlementaire ou d'un organisme énuméré à l'annexe I.

La pratique religieuse serait également permise dans un lieu, tel un immeuble ou un local, sous l'autorité d'une municipalité, de la Société du centre des congrès de Québec, de la Société du Palais des congrès de Montréal et de la Société de développement et de mise en valeur du Parc olympique, si ces organismes ne financent pas, directement ou indirectement, la pratique religieuse, traitent équitablement toute personne physique et morale en ce qui concerne la location et l'usage du lieu et si la pratique religieuse ne constitue pas l'usage prédominant du lieu.

Sous ces mêmes conditions, les établissements du réseau de l'enseignement supérieur pourraient par ailleurs permettre la pratique religieuse dans une salle de spectacles et dans tout lieu déterminé par règlement. Des conditions additionnelles peuvent être prévues par règlement pour tout autre lieu qu'une salle de spectacles dans ces mêmes établissements.

Des règles particulières sont proposées par rapport à la pratique religieuse au sein des établissements d'enseignement privé subventionnés : elle serait interdite durant les heures consacrées aux services éducatifs prévus au régime pédagogique. En dehors de ces heures, la pratique religieuse qui est destinée aux élèves fréquentant un tel établissement serait permise, dans la mesure où la participation de l'élève demeure facultative. Enfin, la pratique religieuse qui ne vise pas les élèves fréquentant un tel établissement serait permise, sans autre restriction que celle où elle ne peut se

dérouler durant les heures consacrées aux services éducatifs prévus au régime pédagogique.

Dans le cas d'un immeuble qui a été acquis par une institution publique visée par la *Loi sur la laïcité de l'État* alors qu'il était utilisé de manière prédominante à des fins de pratique religieuse, la pratique religieuse resterait permise si aucune contrainte limitant l'usage que l'institution ou l'organisme peut faire de l'immeuble n'est imposée par le vendeur et que l'institution publique ne finance pas l'activité religieuse, qu'elle accorde un accès équitable au lieu pour tous les citoyens et que l'activité religieuse ne constitue pas l'usage prédominant de l'immeuble.

De plus, la construction de nouveaux immeubles publics comportant une composante religieuse serait proscrite, à moins que cette construction ou cette installation soit réalisée dans le cadre d'un projet de conservation ou de restauration ou présente dans une résidence privée.

Le projet de loi propose d'interdire aux établissements d'enseignement d'exiger le port d'un signe religieux ou de sa représentation par un élève ou un étudiant, sauf si une telle représentation fait partie intégrante du logo ou des armoiries de l'établissement le jour qui précède celui de la présentation du projet de loi. Il prévoit aussi d'interdire aux institutions publiques de mettre en valeur la représentation d'un signe religieux dans leurs communications, sauf celles d'un logo ou d'armoiries qui en contiennent, le jour précédant celui de la présentation du projet de loi.

Il est prévu d'interdire que soit offert exclusivement un régime alimentaire religieux dans les services de restauration des institutions parlementaires, judiciaires et de tous les organismes publics.

Des exceptions seraient prévues pour permettre la participation des élus et des représentants gouvernementaux à des cérémonies ayant une composante religieuse.

Une autre mesure consiste à mettre fin graduellement aux subventions publiques accordées aux écoles privées religieuses qui maintiendraient la vocation religieuse des contenus d'enseignement. Pour ce faire, la Loi sur l'enseignement privé serait modifiée pour interdire l'agrément d'établissements dont la prestation de services éducatifs pendant les heures d'activités prévues au régime pédagogique est fondée sur des normes ou des préceptes religieux et qui, notamment, pratiquent la ségrégation notamment en raison de critères religieux, dans la sélection des élèves ou des membres du personnel. Cette mesure entrerait en vigueur progressivement.

Le projet de loi prévoit une modification à la Loi sur l'exécutif en inscrivant formellement, à son article 4, la fonction de ministre responsable de la Laïcité dans la liste des ministres pouvant être nommés. La mission et les fonctions du ministre responsable de la Laïcité seraient également formalisées, incluant le pouvoir d'émettre des directives et de nommer des vérificateurs chargés de surveiller l'application de la Loi dans les organismes publics, à l'exception du Conseil de la

magistrature et du Comité de la rémunération des juges. Le rôle et les fonctions de la plus haute autorité administrative au sein d'une institution parlementaire ou d'un organisme public, à l'exception d'un centre de service scolaire, sont notamment précisés ainsi que la personne à qui elle peut déléguer ses responsabilités.

Il est également proposé d'abroger la *Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes* ainsi que la *Loi sur la liberté des cultes* et d'édicter une nouvelle loi intitulée *Loi favorisant la neutralité religieuse notamment dans l'espace public*, reflétant ainsi plus fidèlement la volonté du gouvernement de favoriser la neutralité religieuse dans l'espace public et de garantir le respect de la pratique religieuse dans les lieux de culte. Les mesures qu'elle contient concernent généralement autant le secteur privé que les institutions publiques, ce qui la distingue de la Loi sur la laïcité de l'État.

Dans cet esprit, l'une des recommandations de cette nouvelle loi concerne l'encadrement des demandes d'accommodements pour motifs religieux. Il est proposé de remplacer le critère actuel de la contrainte excessive par celui de la contrainte plus que minimale, afin de renforcer la capacité des employeurs à évaluer la demande et à tenir compte des contraintes sérieuses, organisationnelles ou opérationnelles, que cette obligation engendre. Ce nouveau critère serait également applicable dans les entreprises. Ce changement permettrait, tant dans le secteur public que privé, de maintenir le respect des droits fondamentaux dans les limites d'un fonctionnement efficace et conforme aux principes sur lesquels repose la laïcité de l'État.

Une clarification est apportée concernant les demandes d'accommodements fondées sur le sexe de la personne dispensant un service. Ainsi, aucun accommodement ne pourrait être accordé si son objet consiste à recevoir ou de refuser un service en fonction du sexe, de l'identité ou de l'expression de genre de la personne qui le dispense, à moins que la prestation de ce service se fasse dans un contexte médical ou lorsque le service implique un contact physique avec la personne qui le reçoit.

Le projet de loi prévoit également d'étendre l'obligation d'avoir le visage découvert en tout temps à toute personne se trouvant dans un lieu relevant d'un organisme qui dispense des services de garde éducatifs à l'enfance – à l'exception des services de garde en milieu familial pour lesquels cette obligation vaut uniquement pendant la prestation du service de garde –, ou d'un organisme du réseau de l'enseignement supérieur, à l'exception d'une personne présente dans une résidence étudiante, lorsqu'elle ne reçoit pas de service d'un tel organisme. Sont aussi visées les personnes interagissant avec un tel organisme, que ce soit en personne ou à distance, pour recevoir un service.

Deux situations particulières impliquent également l'exigence du visage découvert :

- Services éducatifs ou de formation : L'obligation du visage découvert s'applique lorsque la personne reçoit un service d'enseignement, de formation

ou de perfectionnement professionnel offert par un organisme visé à l'annexe I de la Loi sur la laïcité de l'État à l'exception de ceux qui sont déjà visés par une interdiction équivalente. Ces derniers organismes incluent les centres de services scolaires, les établissements d'enseignement supérieur publics, les services de garde éducatifs subventionnés ainsi que les établissements scolaires et d'enseignement supérieur privés subventionnés.

- Autres services publics : L'obligation s'applique également lorsqu'une personne reçoit tout autre type de service de tout autre organisme public, lorsque cela est requis pour des raisons d'identification ou de sécurité.

Enfin, des exceptions à cette obligation demeurent en vigueur, notamment pour des motifs de santé, de handicap ou en raison d'exigences spécifiques liées aux fonctions ou aux tâches accomplies.

Une interdiction formelle des pratiques religieuses collectives publiques serait instaurée. L'usage de la voie publique, au sens de la *Loi sur les compétences municipales* (chapitre C-47.1), ou des parcs publics à des fins de pratique religieuse collective serait prohibé, sauf autorisation exceptionnelle délivrée par résolution municipale.

Il serait par ailleurs précisé que nul ne peut interdire, limiter, entraver ou troubler une pratique religieuse dans un lieu de culte, ni en entraver l'accès.

Enfin, une sanction serait prévue en cas d'infraction liée à la pratique religieuse collective dans l'espace public et à la protection de la liberté de culte dans les lieux de culte. Une infraction serait passible d'une amende de 125 \$ à 375 \$ s'il s'agit d'une personne physique ou d'une amende de 375 \$ à 1 125 \$ dans les autres cas.

Il est prévu que la loi nouvellement édictée s'applique malgré les articles 1 à 38 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12) et qu'elle ait effet indépendamment des dispositions des articles 2 et 7 à 15 de la Loi constitutionnelle de 1982.

5- Autres options

Dans une perspective de mise à jour cohérente et structurée du cadre législatif, il a été envisagé de maintenir le statu quo ou de proposer une révision partielle de la *Loi sur la laïcité de l'État* et de la *Loi sur la neutralité religieuse* limitée à quelques ajustements ciblés. Toutefois, ces options n'auraient pas permis la mise en œuvre d'un nombre substantiel de recommandations du Comité, ni de répondre de manière globale aux enjeux identifiés depuis l'adoption de la *Loi sur la laïcité de l'État* à la lumière de l'expérience acquise. Une approche plus restreinte aurait également limité la portée des efforts visant à renforcer la gouvernance, la transparence et l'efficacité de l'action publique en matière de laïcité de l'État.

6- Évaluation intégrée des incidences

Les incidences de la proposition sont susceptibles de bénéficier à l'ensemble de la population québécoise.

Cette réforme vise une amélioration de la cohérence et de la lisibilité du cadre législatif relatif à la laïcité de l'État, une réduction des situations problématiques et une plus grande conformité aux principes de la laïcité ainsi qu'un renforcement du vivre-ensemble.

7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes

Plusieurs ministères ont été consultés afin d'assurer la cohérence, la faisabilité et l'acceptabilité des mesures proposées dans le projet de réforme de la *Loi sur la laïcité de l'État* : le ministère des Finances, le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation, le ministère de la Santé et des Services sociaux, le ministère de l'Éducation, le ministère de la Famille, le ministère du Travail, le ministère l'Emploi et de la Solidarité sociale, le ministère de la Culture et des Communications, le ministère de la Sécurité publique, le ministère de la Justice, le ministère de Relations internationales et de la Francophonie ainsi que le Secrétariat à la condition féminine.

8- Mise en œuvre, suivi et évaluation

La mise en œuvre de la réforme proposée reposerait sur une combinaison de mesures législatives, réglementaires et administratives. Elle s'appuierait notamment sur l'adoption d'un règlement d'application pour préciser des exceptions à l'interdiction de pratique religieuse en tout lieu sous l'autorité d'une institution ou d'un organisme, sur l'émission de directives ministérielles au besoin, ainsi que sur l'accompagnement des institutions publiques par le Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité. Ce dernier serait appelé à jouer un rôle central de coordination, de soutien et de formation auprès des ministères et organismes concernés. La réforme prévoit également l'intégration progressive de certaines mesures, notamment celles touchant les agréments des établissements scolaires subventionnés, afin de permettre une adaptation graduelle.

Pour répondre à ces enjeux, plusieurs mécanismes de suivis sont prévus. Un processus de traitement des plaintes serait mis en place au sein des institutions visées, agissant comme première ligne d'intervention. Ce mécanisme interne permettrait de répondre rapidement aux situations problématiques. En complément, le ministre responsable de la laïcité disposerait d'un pouvoir de vérification afin d'assurer le respect des dispositions législatives. Il pourrait également intervenir pour corriger les lacunes identifiées lors des vérifications, en émettant des directives précises visant à

ajuster les pratiques ou les interprétations jugées non conformes. Dans les cas où la vérification serait effectuée auprès d'un organisme qui relève de la responsabilité ou qui est du domaine de la compétence d'un autre ministre, ces pouvoirs seraient exercés de concert avec le ministre responsable de la Laïcité.

9- Implications financières

La majorité des ajustements proposés relèvent de l'exercice régulier des fonctions gouvernementales. De plus, les responsabilités de mise en œuvre seront assumées par les ministères et organismes déjà concernés par la *Loi sur la laïcité de l'État*, avec l'appui du Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, à l'accès à l'information et à la laïcité. Toutefois, certaines dispositions pourraient avoir un impact financier sur quelques secteurs tels que ceux de la petite enfance, de l'éducation et de la santé.

10- Analyse comparative

La réforme proposée de la *Loi sur la laïcité de l'État* s'inscrit dans une dynamique internationale où plusieurs États, malgré des traditions juridiques et politiques variées, ont adopté des mesures visant à encadrer les rapports entre l'État et les religions et, dans certains cas, dans l'espace public.

En France, la laïcité est constitutionnalisée et encadrée par des lois structurantes, telles que *Loi du 9 décembre 1905 concernant la séparation des Églises et de l'État* et la *Loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République*. Ces lois imposent des obligations de neutralité aux agents publics, encadrent les associations religieuses et interdisent le financement public des cultes. Le Québec s'en rapproche en imposant des obligations de neutralité visibles aux institutions publiques, tout en adaptant ces principes à son propre contexte historique et identitaire.

En Suisse et en Allemagne, la gestion de la laïcité est décentralisée : les cantons et Länder disposent de compétences propres. Certains cantons, comme Genève et Neuchâtel, interdisent le port de signes religieux pour les agents de l'État. Le Québec, en tant qu'entité fédérée, adopte une posture similaire en affirmant son autonomie normative et en développant un modèle distinct de gestion de la diversité religieuse, fondé sur des principes universels et une conception civique de la laïcité.

La Belgique illustre un modèle de laïcité de reconnaissance, où l'État finance les cultes reconnus et la laïcité organisée. Ce modèle repose sur une neutralité inclusive, permettant l'expression religieuse dans l'espace public. Le Québec s'en distingue par une conception plus exigeante de la neutralité et par le fait que la séparation entre l'État et les religions est plus étanche puisque l'État du Québec ne reconnaît aucun

culte. Cependant le Québec partage avec la Belgique la volonté d'encadrer les rapports entre l'État et les religions dans un cadre juridique clair.

La Convention européenne des droits de l'Homme reconnaît aux États une large marge d'appréciation pour encadrer les manifestations religieuses, notamment en matière de port de signes religieux ou de services à visage découvert. Le Québec s'inscrit dans cette logique en affirmant la primauté des principes sur lesquels repose la laïcité et en assumant la singularité de son modèle de laïcité et son autonomie normative en cette matière par rapport au gouvernement fédéral.

Plusieurs États européens (France, Belgique, Allemagne, Suisse) ont adopté des lois interdisant la dissimulation du visage dans l'espace public, notamment pour des raisons de vivre-ensemble. Le Québec propose une mesure similaire, étendant l'obligation d'avoir le visage découvert à l'ensemble des institutions publiques et aux établissements d'enseignement supérieur, dans une logique de cohésion sociale.

En somme, le modèle québécois de laïcité, bien qu'unique en Amérique du Nord, s'inscrit dans une tendance internationale de gestion des rapports de l'État avec les religions. Il se distingue du modèle canadien en affirmant une approche fondée sur l'égalité civique, la cohésion sociale et la souveraineté normative. Cette volonté de distinction s'inscrit dans une logique d'asymétrie déjà reconnue dans d'autres domaines tels que la langue, l'immigration et l'éducation et comparable à celle observée dans des États fédéraux comme la Belgique, la Suisse ou l'Allemagne.

Le ministre responsable de la Laïcité,

JEAN-FRANÇOIS ROBERGE